



## Conseil des droits de l'homme

### **Résolution 6/29. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Sachant que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine jouissance du droit au meilleur état possible de santé physique et mentale reste encore un objectif éloigné et que, dans bien des cas, en particulier pour les couches de la population vivant dans la pauvreté, cet objectif demeure inaccessible,*

*Réaffirmant que le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme, comme il ressort notamment du paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que, s'agissant de la non-discrimination, de l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,*

*Prenant note avec intérêt de l'Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session en mai 2000; de l'Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-deuxième session; et de la Recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé (art. 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingtième session,*

*Rappelant* toutes les résolutions sur la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* les déclarations et programmes d'action adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leurs réunions de suivi,

*Considérant* que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer des conditions favorables, aux niveaux national, régional et international, pour garantir la réalisation pleine et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Préoccupé* par les liens qui existent entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté,

*Rappelant* les engagements pris par la communauté internationale de réaliser intégralement les objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé,

*Soulignant* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux en vue de la réduction de leur vulnérabilité face au VIH/sida et que la promotion des femmes et des filles est un facteur clef pour enrayer la pandémie, et notant qu'il importe d'accroître les investissements en la matière et d'accélérer la recherche afin de mettre au point des méthodes efficaces de prévention du VIH, y compris des méthodes contrôlées par la femme et des microbicides,

*Rappelant* la création, sous l'égide de l'Action internationale contre la faim et la pauvreté, de la facilité internationale d'achats de médicaments UNITAID, qui facilite l'accès aux médicaments pour les populations les plus démunies du monde dans le cadre de la lutte contre les grandes maladies pandémiques, comme le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose,

*Conscient* de la complémentarité et de la synergie qui existent entre la santé et les droits de l'homme, ainsi que de la contribution indispensable des professionnels de la santé à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En application des résolutions 2002/31 et 2004/27 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a pour mandat:

a) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements émanant de toutes les sources pertinentes, y compris des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur l'exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que sur les politiques visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé;

b) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations

Unies sur le VIH/sida, ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

*c)* De rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques les plus propices à la jouissance de ce droit, ainsi que les obstacles rencontrés sur le plan interne et au niveau international dans sa mise en œuvre;

*d)* De recommander des mesures propres à promouvoir et à protéger l'exercice du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en vue de soutenir les États dans leurs efforts pour améliorer la santé publique;

*e)* De présenter un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur ses activités, constatations, conclusions et recommandations;

2. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat:

*a)* À continuer d'étudier la façon dont les efforts déployés pour réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible peuvent renforcer les stratégies de réduction de la pauvreté;

*b)* À poursuivre l'analyse des aspects relatifs aux droits de l'homme dans les questions concernant les maladies négligées et les maladies qui touchent tout particulièrement les pays en développement, ainsi que des aspects nationaux et internationaux de ces questions;

*c)* À continuer à porter une attention particulière à l'identification des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre effective du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

*d)* À continuer à prendre le genre en considération dans ses travaux et à accorder une attention spéciale aux besoins des enfants et autres groupes vulnérables et marginalisés dans la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

e) À accorder l'attention voulue aux droits des personnes handicapées dans le contexte de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

f) À continuer à se soucier de la santé sexuelle et procréative en tant que partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale;

g) À continuer à éviter dans ses travaux tout chevauchement ou double emploi avec les travaux, les compétences et le mandat d'autres organismes internationaux s'occupant de questions de santé;

h) À présenter des propositions qui pourraient aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé;

3. *Prend note* des rapports les plus récents du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris les recommandations qui y figurent;

4. *Engage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Rapporteur spécial;

b) À veiller à ce que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit exercé sans discrimination d'aucune sorte;

c) À veiller à ce que la législation, les règlements et les politiques nationales et internationales pertinents tiennent dûment compte de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

d) À prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier d'ordre économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

- e)* À envisager de devenir parties à la Convention-cadre pour la lutte antitabac, adoptée par la cinquante-sixième Assemblée de la Santé;
- f)* À porter une attention spéciale à la situation des pauvres et autres groupes vulnérables et marginalisés, y compris en adoptant des mesures positives, en vue de garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
- g)* À inscrire une démarche tenant compte du genre au cœur de l'ensemble des politiques et programmes ayant des incidences sur la santé des femmes;
- h)* À protéger et à promouvoir la santé sexuelle et procréative en tant que partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
- i)* À prendre en considération le fait que l'accès aux médicaments, dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, est un des éléments essentiels pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à la santé;
- j)* À accorder l'attention voulue aux droits des personnes handicapées dans la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en assurant aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux mêmes gamme, qualité et norme de soins et programmes de santé gratuits ou abordables que les autres personnes, et en fournissant les services de santé dont ont spécifiquement besoin les personnes handicapées en raison de leur handicap;
- k)* À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, à lui fournir tous les renseignements demandés et à répondre sans tarder à ses communications;
- l)* À examiner avec sérieux toute demande de visite du Rapporteur spécial, afin qu'il puisse s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

5. *Reconnaît* le rôle indispensable que jouent les professionnels de la santé dans la promotion et la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

6. *Appelle* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en ayant conscience que la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

7. *Engage* toutes les organisations internationales dont les mandats ont une incidence sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à tenir compte des obligations nationales et internationales de leurs membres relatives au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

8. *Affirme* que l'accès à de l'eau salubre et non polluée, en quantité suffisante pour les usages personnels et ménagers, et à une alimentation adéquate est indispensable à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, dans la limite des ressources disponibles;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

*[Adoptée sans vote]  
33<sup>e</sup> séance  
14 décembre 2007*

-----